



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/31/PM

Portant réglementation de la circulation route du Giron à compter du 08 juillet 2022 pour une durée de deux semaines en raison de travaux de réfection de la chaussée

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande émanant de la société COLAS d'ANOULD pour la réfection de la route du Giron dans sa partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue du Collège à compter du vendredi 08 juillet 2022 pour une durée approximative de deux semaines,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la route du Giron dans sa partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue du Collège, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation sur cette voie pendant toute la durée du chantier estimé à deux semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 08 juillet 2022 et pour une durée approximative de DEUX semaines, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens sur la Route du Giron dans sa partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue du Collège

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Aulnes et la rue Gustave Haussmann.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la section règlementée et aux endroits habituels.

ARTICLE 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Mairie
Police Municipale
Gendarmerie
SDIS
COM AGGLO St Dié
Entreprise COLAS
Collège

FRAIZE, le 30 juin 2022

Le Maire,



Caroline LEROGNON